



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-025

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2020

Sommaire

Prefecture du Gard

30-2020-02-24-002 - Arrêté portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives de M. Gilles GUILLAUD directeur de la citoyenneté et de la légalité.odt (2 pages)	Page 3
30-2019-03-21-007 - Arrêté préfectoral n° 2019-03-008 mettant en demeure pour régulariser la situation administrative de la SCEA - pisciculture des sources de Séranne à St Laurent le Minier (3 pages)	Page 6
30-2019-09-11-018 - Arrêté préfectoral n° 2019-09-044 du 11 septembre 2019 portant approbation de la carte communale de BREAU-MARS (2 pages)	Page 10
30-2020-01-30-003 - Arrêté préfectoral n° 2020-01-018 de mise en demeure de la société Les Carrières de Pompignan de procéder à l'actualisation des garanties financières et à l'établissement d'un plan d'exploitation en non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n0 0504024 du 18/04/2005 - commune de POMPIGNAN (2 pages)	Page 13

Prefecture du Gard

30-2020-02-24-002

Arrêté portant autorisation de représentation devant les
juridictions administratives de M. Gilles GUILLAUD
directeur de la citoyenneté et de la légalité.odt



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la coordination
administrative interministérielle
pref-b2cg@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 février 2020

A R R E T E

portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R431-7 et R431-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Didier Lauga en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 8 janvier 2013 portant réintégration de monsieur **Gilles GUILLAUD**, mutation, nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Vu l'arrêté n°2018-DL-001 du 20 juillet 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-07-20-002 ;

Vu la note de service du préfet du Gard du 31 août 2017 affectant monsieur **Gilles GUILLAUD** en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité (DCL) à la préfecture du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La personne ci-après désignée :

➤ Monsieur **Gilles GUILLAUD**, attaché d'administration hors classe de l'État, directeur de la citoyenneté et de la légalité,

est autorisé à représenter le préfet du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la préfecture, en matière de contentieux relatifs au contrôle des actes et documents de la Direction de la citoyenneté et de la légalité et notamment soumis au contrôle de légalité, aux décisions du préfet en matière d'intercommunalité ou contentieux électoral dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

À cet effet, il est autorisé à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences devant ces juridictions.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures relatives à une autorisation de représentation devant les juridictions administratives sont abrogées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet du Gard

signé

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2019-03-21-007

Arrêté préfectoral n° 2019-03-008 mettant en demeure
pour régulariser la situation administrative de la SCEA -
pisciculture des sources de Séranne à St Laurent le Minier

*Mise en demeure pour régulariser la situation administrative de la SCEA - pisciculture des
sources de Séranne à St Laurent le Minier*



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU GARD

SOUS-PRÉFECTURE DU VIGAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-03-008

**De mise en demeure pour régulariser la situation administrative de la SCEA
Pisciculture des sources de la Seranne.**

commune de Saint Laurent le Minier

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le titre 1er du livre V partie législative du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douces soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-007 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement et le courrier d'accompagnement transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 31 mai 2017, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la décision du préfet de région de dispense d'étude d'impact, en date du 4 janvier 2018, après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, sur l'autorisation d'exploiter une pisciculture existante dénommée Les Sources de la Seranne sur le territoire de la commune de saint Laurent le Minier déposé par Emmanuel MAZEIRAUD ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement du 28 janvier 2019 et le courrier d'accompagnement envoyé à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception en date du 30 janvier 2019, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 14 février 2019 ;



PRÉFECTURE LABELLIÉE

24, rue des Barris - BP 21019 - 30123 LE VIGAN CEDEX - ☎ 04.67.81.67.00 - Fax 04.67.81.87.08
SITE INTERNET : <http://www.gard.pref.gouv.fr>

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2130-1 (pisciculture d'eau douce d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par an) ;

CONSIDÉRANT que lors des contrôles officiels des 16 mai 2017 et 7 août 2018, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'activité annuelle notée sur les bilans sanitaires était de 235 tonnes en 2016 et 231 tonnes en 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'examen au cas par cas prévoit une activité de 300 tonnes par an ;

CONSIDÉRANT que la SCEA Les Sources de la Seranne est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Les Sources de la Seranne de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète du Vigan ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société Les Sources de la Seranne exploitant une pisciculture sise lieu-dit la Papeterie sur la commune de Saint-Laurent-Le-Minier est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de quinze jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois,
- ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Les Sources de la Seranne et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 :

- la sous-préfète du Vigan
- le directeur départemental de la protection des populations
- Maire de SAINT-LAURENT-LE-MINIER pour information.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Les Sources de la Seranne.

Le Vigan, le 21 mars 2019.

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète,


Joëlle GRAS

Prefecture du Gard

30-2019-09-11-018

Arrêté préfectoral n° 2019-09-044 du 11 septembre 2019
portant approbation de la carte communale de

BREAU-MARS

approbation de la carte communale de BREAU-MARS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait au Vigan le 11 septembre 2019

Service Aménagement Territorial Cévennes
Unité Aménagement Durable Grand Ouest
Réf. : SATC/
Affaire suivie par : Christophe BONNEMAYRE
☎ 04.66.56.45.44
Courriel : christophe.bonnemayre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2019-09-044 du 11 septembre 2019

portant approbation la carte communale de la commune déléguée de Mars
(commune nouvelle de BREAU-MARS)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L160-1 et suivants et R. 161-1 et suivants ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Mars du 09 avril 2015 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
- Vu** la délibération du conseil de la communauté de commune du Pays Viganais du 26 juillet 2017 décidant de poursuivre l'élaboration de la carte communale de Mars ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Mars du 14 février 2018 approuvant la poursuite par la communauté de commune du Pays Viganais de l'élaboration de la carte communale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-09-13-B3-001 du 13 septembre 2018, portant création de la commune nouvelle de BREAU-MARS ;
- Vu** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Gard du 13 avril 2018 ;
- Vu** l'avis sans observation de l'Autorité Environnementale du 04 juillet 2018 ;
- Vu** l'avis tacite favorable de la Commission départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 09 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté de la communauté de commune du Pays Viganais du 14 février 2019 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 14 mars au 16 avril 2019 ;
- Vu** la délibération du conseil de la communauté de commune du Pays Viganais du 26 juin 2019 approuvant la carte communale de la commune déléguée de Mars (commune nouvelle de BREAU-MARS) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-10-009 du 10 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan ;

1910 chemin de St Étienne à Larnac – 30319 ALES CEDEX
Tél : 04.66.56.27.80 – Fax : 04.66.56.45.59 – www.gard.gouv.fr

Considérant la proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTÉ

Article 1er :

La carte communale de la commune déléguée de Mars (commune nouvelle de BREAU-MARS) est approuvée.

Article 2

La délibération du conseil de la communauté de commune du Pays Viganais approuvant la carte communale de la commune déléguée de Mars (commune nouvelle de BREAU-MARS) ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 3 :

- La Sous-préfète du Vigan
 - Le président de la communauté de communes du Pays Viganais
 - Le maire de la commune nouvelle de BREAU-MARS
 - Le directeur départemental des Territoires et de la Mer – Nîmes
- sont chargés en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-préfète,


Joëlle GRAS

Prefecture du Gard

30-2020-01-30-003

Arrêté préfectoral n° 2020-01-018 de mise en demeure de
la société Les Carrières de Pompignan de procéder à
l'actualisation des garanties financières et à l'établissement
d'un plan d'exploitation en non respect des prescriptions de
l'arrêté préfectoral n° 0504024 du 18/04/2005 commune
de POMPIGNAN



SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le VIGAN le 30 janvier 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-01-018

de mise en demeure de la société les Carrières de Pompignan

de procéder à l'actualisation des garanties financières et à l'établissement d'un plan d'exploitation en non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°0504024 du 18 avril 2005

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L.171-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 0504024 du 18 avril 2005 autorisant la société Les Carrières de Pompignan à exploiter une carrière de pierre de taille calcaire sur le territoire de la commune de Pompignan aux lieux-dits "Le Devois Long" et "Les Cabasses";
- Vu** l'inspection effectuée sur le site le 20 décembre 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 décembre 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 31 décembre 2019 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 16 janvier 2020 ;

Considérant les constats effectués sur le site au cours de l'inspection susvisée portant notamment sur les garanties financières, et le plan d'exploitation ;

Considérant que l'inspection des installations classées avait déjà demandé à l'exploitant par courrier du 18 décembre 2018 un acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la troisième tranche quinquennale ;

Considérant que l'exploitant avait répondu en date du 16 janvier 2019 en transmettant un document qui ne correspondait pas aux montants de garanties financières exigibles ;

Considérant qu'aucun plan d'exploitation n'a été établi depuis 2012 ;

Considérant que l'établissement de ce plan est nécessaire pour établir les montants des garanties financières exigibles ;

Considérant, en conséquence que les prescriptions des articles 1.9.2.2 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 0504024 du 18 avril 2005 ne sont pas respectées ;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à ces prescriptions ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète du Vigan ;

ARRÊTE

Article 1 -

La société Les Carrières de Pompignan (siège social : Route de Sauve 30170 Pompignan, idem adresse administrative) est mise en demeure, pour la carrière de pierre de taille de calcaire qu'elle exploite sur la commune de Pompignan aux lieux-dits "Le Devois Long" et "Les Cabasses":

- de respecter les prescriptions de l'article 1.9.2.2 de l'arrêté susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées un acte de cautionnement des garanties financières établi en application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés ;
- de respecter les prescriptions de l'article 2.2.2 du même arrêté en transmettant à l'inspection des installations classées un plan d'exploitant actualisé au 31 décembre 2019,

dans un délai de 3 mois (à compter de la notification du présent arrêté).

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application, informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Pompignan et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - : Exécution et ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la société Les Carrières de Pompignan

- Mme la sous-préfète du Vigan ;

- M. le maire de la commune de Pompignan ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie – unité inter-départementale Gard-Lozère à Nîmes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

la sous-préfète du Vigan


Joëlle GRAS